

---

Discussion concernant l'entrée au sein de la Convention du représentant Carrier, lors de la séance du 1er frimaire an III (21 novembre 1794)

Philippe Antoine Merlin de Douai, Jacques-Antoine Boudin, Louis Legendre (de Paris)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Merlin de Douai Philippe Antoine, Boudin Jacques-Antoine, Legendre (de Paris) Louis. Discussion concernant l'entrée au sein de la Convention du représentant Carrier, lors de la séance du 1er frimaire an III (21 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CII - Du 1er au 12 frimaire An III (21 novembre au 2 décembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2012. pp. 28-29;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_2012\\_num\\_102\\_1\\_19602\\_t1\\_0028\\_0000\\_10](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2012_num_102_1_19602_t1_0028_0000_10)

---

Fichier pdf généré le 15/07/2019

## 25

**MENUAU** : Je viens, au nom de votre comité des Secours publics, présenter à la Convention nationale un de ces grands traits de courage dont les hommes libres sont les seuls capables, et dont ils peuvent seuls sentir tout le prix. Vous verrez avec la plus douce satisfaction des cœurs sensibles et bienfaisants voler au secours de plusieurs infortunés, prêts à être ensevelis sous les ruines de beaucoup de maisons écroulées naguère dans l'enclos du Temple ; exposer leur propre vie pour arracher ces malheureux à une mort certaine, et leur offrir ensuite de partager leurs habitations et leurs aliments, en attendant que la bienfaisance nationale ait pu les atteindre.

Vous distinguerez surtout les citoyens Desfor- ges, ouvrier, père de cinq enfants, et Boussard, qui n'ont pas craint de se précipiter au milieu des ruines et des décombres, et de braver les dangers les plus imminents, pour enlever une famille tout entière aux horreurs de la mort la plus certaine et la plus affreuse.

Mais ce qui vous peindra le vrai républicain, et ce qui vous forcera de répandre des larmes d'attendrissement, citoyens, ce sera de voir le citoyen Desfor- ges, ouvrier, pauvre, père de cinq enfants, refuser de venir réclamer la bienfai- sance nationale, dans la crainte de dénaturer par cette démarche sa belle action, et ne former d'autre vœu que celui de voir son nom inscrit dans le recueil des actions héroïques et vertueu- ses.

Ce dernier fait a été transmis et attesté à votre comité par notre collègue Poullain, qui, pénétré des grands principes de justice qui diri- gent la Convention, a pensé avec raison que c'était bien servir la République que de proclamer à cette tribune l'exemple de courage et de vertu donné dans ce moment par les citoyens Desfor- ges et Boussard.

Oui, braves citoyens, vos noms seront men- tionnés honorablement dans le procès-verbal des séances de la Convention nationale, et les ennemis de la patrie frémiront de rage en voyant l'impuissance où ils seront toujours de détruire une république, défendue au dehors par des armées sages autant que courageuses, et affer- mie au dedans par des actes aussi fréquents de vertu et d'humanité. (*On applaudit.*)

D'après un tableau aussi touchant, voici le projet de décret que je suis chargé de vous pré- senter (80):

**Un membre [MENUAU], au nom du comité des Secours, expose un trait de cou- rage et d'humanité qui a eu lieu à l'écroule- ment d'une maison dans la section du Temple.**

**Sur sa proposition, la Convention natio- nale a rendu le décret suivant :**

**La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MENUAU, au nom de] son comité des Secours publics sur un trait de courage et d'humanité exercé par**

(80) *Moniteur*, XXII, 557. *Bull.*, 1<sup>er</sup> frim. (suppl.); *Débats*, n° 789, 876-877 ; *M.U.*, n° 1351.

**les citoyens Desfor- ges et Boussard, pères de plusieurs enfans, qui n'ont pas craint d'ex- poser leur vie pour sauver celle de plu- sieurs citoyens, décrète ce qui suit.**

**ARTICLE PREMIER.** La Trésorerie natio- nale, sur le vu du présent décret, paiera au citoyen Desfor- ges, ouvrier pauvre et père de cinq enfans, la somme de 1 200 L à titre de récompense nationale.

**ART. II.** Il sera fait au procès-verbal de la séance de ce jour mention honorable de l'action courageuse des citoyens Desfor- ges et Boussard, et il leur sera envoyé à chacun un extrait du procès-verbal.

**ART. III.** La Convention nationale ren- voie les pièces au comité d'Instruction publique, pour faire insérer dans le recueil des actions héroïques celle des citoyens Desfor- ges et Boussard.

**ART. IV.** Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (81).

## 26

**Sur la proposition d'un membre [LEQUI- NIO], relative à la remise d'une amende de 600 L prononcée par la municipalité de Car- rière-Charente [ci-devant Saint-Savinien, Cha- rente-Inférieure], contre le nommé Guillot, laboureur, pour quelques branches d'or- meau coupées sur un bien qui ne lui appa- tenoit pas, et en vertu d'un arrêté du représentant du peuple Garnier (de Sain- tes), la Convention renvoie au comité de Législation pour lui faire un rapport dans le courant de la décade, avec charge de lui présenter en même temps un projet de loi générale, où les peines se trouvent propor- tionnées au délit dans les faits de cette nature (82).**

## 27

**LE PRÉSIDENT** : Le comité de Sûreté gé- nérale me fait demander à quelle heure il doit faire venir Carrier.

*Plusieurs voix* : À l'instant !

La Convention autorise le comité de Sûreté générale. (*On applaudit.*)

**LE PRÉSIDENT** : On me demande si c'est dans la salle ou à la barre que Carrier sera intro- duit.

(81) *P.-V.*, L, 9-10. C 327, pl. 1430, p. 4. *Moniteur*, XXII, 557; *Bull.*, 1<sup>er</sup> frim. (suppl.); *Débats*, n° 789, 877. Rapporteur Menuau selon C\*II, 21.

(82) *P.-V.*, L, 10. C 327, pl. 1430, p. 3. Sous la signature de Lequinio. Rapporteur Lequinio selon C\*II, 21.

BOUDIN : La Convention n'a pas entendu, en décrétant dans sa loi qu'on pourrait prononcer l'arrestation provisoire, que le Représentant du peuple, contre qui cette mesure de précaution serait prise, descendit à la barre.

MERLIN (de Douai) : Carrier est aujourd'hui ce qu'il était la dernière fois qu'il a été entendu. Or il l'a été à la tribune ; il doit donc l'être encore.

La Convention décrète qu'il sera entendu à la tribune (83).

**Le président, au moment où la Convention va remplir les fonctions de jury d'accusation, invite tous les citoyens qui assistent à la séance, à se maintenir dans le calme qui convient à un grand peuple lorsqu'il s'agit de statuer sur un de ses représentans accusés.**

**Un membre commence un rapport ; le président l'interrompt pour annoncer que Carrier est dans la salle.**

**L'accusé monte à la tribune ; il demande que, dans une affaire aussi importante, tous les citoyens qui assistent dans les tribunes fassent le plus grand silence, parce que le moindre bruit, le moindre tumulte pourroit lui faire perdre le fil de ses idées.**

**Le président rappelle à tous les citoyens l'invitation qu'il leur a faite, et leur témoigne combien il est persuadé d'avance de leur respect pour la loi.**

**L'accusé observe que le rapport de la commission ne lui ayant été présenté que deux jours avant, il lui a été impossible de l'analyser en entier et de faire un discours suivi pour sa défense ; il demande à être autorisé à répondre successivement sur chaque fait, à mesure qu'il sera articulé contre lui.**

**Un membre pense qu'il n'y a aucune difficulté, parce que l'accusé doit avoir toute la latitude possible dans sa défense.**

**L'accusé, en conséquence, commence sa défense, et répond successivement sur les faits qui lui sont imputés, suivant l'ordre établi dans le rapport de la commission (84).**

LE PRÉSIDENT (85) : La Convention va remplir les fonctions de jury d'accusation : c'est tou-

jours pour elle un jour de deuil d'avoir à prononcer contre un de ses membres. J'invite donc tous les citoyens qui assistent à la séance à ne donner, lorsque Carrier paraîtra et sera entendu, aucun signe d'approbation ni d'improbation. (*On applaudit.*)

Un membre commence un rapport sur les colons. Il est bientôt interrompu.

LE PRÉSIDENT : J'annonce à la Convention que Carrier est dans la salle.

Carrier paraît, accompagné des gendarmes qui le gardent ; on lui déclare qu'il peut monter à la tribune. Il y monte ; la parole lui est accordée.

CARRIER : Citoyens, dans une affaire aussi importante que celle sur laquelle vous avez à prononcer, il est juste que tous les citoyens qui assistent dans les tribunes et apportent à m'écouter la plus sérieuse attention. Le moindre bruit, le moindre tumulte pourroit me faire perdre le fil de mes idées.

LE PRÉSIDENT : Je renouvelle à tous les citoyens présents l'invitation que je leur avais déjà faite, et j'espère que Carrier n'aura pas à se plaindre.

CARRIER : J'en étais persuadé d'avance ; mais, dans une assemblée nombreuse, il est presque impossible qu'il n'y ait un peu de rumeur. Je prie les spectateurs de s'en abstenir.

Le rapport de la Commission, tel qu'il m'a été présenté avant-hier, à trois heures, ne m'a pas permis de faire un discours pour en suivre toutes les allégations. J'avais commencé à analyser toutes les pièces. Cette analyse n'est point encore faite ; cependant, à mesure que je lirai les faits, ou qu'on les lira, j'y répondrai ; à moins que la Convention ne préfère que je lise l'analyse que j'ai commencée.

*Plusieurs voix* : Comme tu voudras.

DUBOIS-CRANCÉ : L'accusé doit avoir toute latitude dans sa défense.

CARRIER lit :

*Première liasse.- Septième pièce. (Déclaration de Giraud, directeur des postes à Nantes.)*

« Carrier, six jours après son arrivée à Nantes, fit entendre, en présence du représentant du peuple Ruelle, les imprécations les plus véhémentes contre tous les habitants de Nantes, et principalement contre les marchands et négociants ; il déclara que, si ces derniers ne lui étaient pas dénoncés sous peu de jours, il les ferait tous incarcérer, et ensuite décimer pour être guillotins ou fusillés. Ruelle lui observe que ce qu'il avançait était injuste et barbare ; Carrier le traita de révolutionnaire à l'eau douce, et continua ses imprécations. »

(83) *Moniteur*, XXII, 557. *Rép.*, n° 62; *Ann. Patr.*, n° 690; *Ann. R.F.*, n° 61.

(84) *P.-V.*, L, 10.

(85) Pour l'ensemble de la discussion qui débute ce jour : *Moniteur*, XXII, p. 557-572, 573-574, 576-598; *Rép.*, n° 62, 63, 64, 65, 66, 66 (suppl.); *Débats*, n° 794, 945-948, n° 796, 978-980, n° 797, 991-1000, n° 798, 1011-1012, n° 797, 1023-1024, n° 800, 1033-1036, n° 801, 1047-1056, n° 804, 1083-1084, n° 806, 1131-1132, n° 807, 1145-1152, n° 808, 1163-1167, n° 809, 1176-1180; *C. Eg.*, n° 825, 826, 827, 828, 829; *F. de la Républ.*, n° 62, 63, 64, 65, 66; *J. Perlet*, n° 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795; *J. Fr.*, n° 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798; *Gazette Fr.*, n° 1055, 1056, 1057, 1058, 1061, 1065; *Ann. Patr.*, n° 690, 691, 692, 693, 694, 696, 698; *M.U.*, 1349, 1350, 1351, 1352, 1353; *J. Univ.*, n° 1821, 1822, 1823, 1824, 1825, 1826; *Mess. Soir*, n° 826, 827, 828, 829, 830; *Ann. R.F.*, n° 61, 62, 63, 64, 65, 66; *J. Paris*, n° 62, 63, 64, 65.